



Statuts

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;

Vu les statuts de l'Université de Corse – Pasquale Paoli ;

TITRE I – MISSIONS

Article 1

Le service commun de la documentation (S.C.D.) de l'Université de Corse, désigné également « Bibliothèque Universitaire » (B.U.), assure les missions d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire. Il a notamment pour fonctions de :

- mettre en oeuvre la politique documentaire de l'université, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers ;
- accueillir les usagers et les personnels de l'Université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées dans le règlement intérieur de la BU, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- acquérir tout type de document ; gérer, communiquer et conserver tous les documents acquis ou produits par l'université ou qui sont à sa disposition ;
- participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces documents, à la production de l'information, à sa diffusion ainsi qu'aux activités d'animation ;
- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- de former les utilisateurs aux méthodologies documentaires et plus largement aux nouvelles technologies ;
- contribuer à la formation initiale et continue du personnel.



TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du président de l'université. Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.

LE CONSEIL DOCUMENTAIRE

Article 3 : attributions

Le conseil documentaire se prononce sur les structures et les règles de fonctionnement du service commun, et notamment sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation : elles participent aux politiques d'acquisition par discipline ou sous-disciplines, dans le cadre de la politique documentaire définie par l'université, et à l'évaluation de la mise en oeuvre de ces politiques d'acquisition. Il vote le projet de budget du service et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université. Il examine les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation. Il délibère sur l'ensemble des problèmes documentaires et élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire de l'université et la participation de l'université à une politique documentaire régionale. Le directeur du service commun prépare les délibérations du conseil documentaire dont il est rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

Article 4 : composition

Le conseil du service de la documentation est présidé par le président de l'université, qui peut être représenté par un enseignant ou un enseignant-chercheur appartenant au bureau de l'université.

Le conseil comprend également :

- 3 Personnalités extérieures désignées par le président de l'université sur proposition du directeur du service, en raison de l'intérêt que celles-ci portent aux activités documentaires.
- 2 représentants des étudiants
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs.
- 3 représentants du personnel des bibliothèques :
 - 1 personnel scientifique ou personnel assimilé de catégorie A.
 - 2 personnels technique, administratif, ouvrier et de service, en fonctions dans la BU.

Les usagers, enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Université

Le règlement intérieur du service fixe la composition du conseil et les modalités de désignation des personnels du service.

La durée des mandats est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Le directeur du service commun participe avec voix consultative au conseil de la documentation. Il n'est pas éligible à ce conseil. Le secrétaire général et l'agent comptable de l'université participent



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

avec voix consultative au conseil de la documentation. Toute personne jugée utile par le Président ou le Directeur du service participent avec voix consultative aux séances du conseil documentaire.

Article 5 : fonctionnement

Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil, la périodicité des réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Président de l'université et/ou du Directeur.

LE DIRECTEUR

Article 6 :

Le ministre de l'enseignement supérieur nomme le directeur de la B.U sur proposition du président de l'université. Il est placé sous l'autorité directe du président de l'université.

Le directeur dirige le service commun de la documentation et les personnels qui y sont affectés.

Il n'est pas éligible au conseil du service.

Le directeur élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université après avis du conseil documentaire.

Il prépare le budget du service commun, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université après avis du conseil documentaire. Il est responsable du suivi et de l'exécution du budget.

Le directeur organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation de l'université pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement sur toute question concernant la documentation.

Le directeur présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire de l'université.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Commissions

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation des ses membres et de fonctionnement.

Article 8 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université après avis du conseil de la documentation.